

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

510

ID : 045-214502726-20221013-00102-AR

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par
« nos citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Michel Vasselon

Le 1^{er} Adjoint

« Pour le Maire empêché »

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le



Le Secrétaire de séance,

- **D'ACTER** le reversement du montant de 1443,52€ à l'agent pour lequel la demande n°01AJS895220621200035 a été faite auprès du FIPHFP ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

Le 21 juin 2022, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 06 septembre 2022 la notification d'accord total pour cette aide.
Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire trois devis. Le montant du devis retenu est de 3900 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap) ; il reste aucune somme à la charge de l'agent.